



Compensation travail jours fériés convention ECLAT 1518

Par **AG02**, le **07/10/2025** à **11:34**

Bonjour,

Nous sommes un musée, ouvert tous les jours fériés sauf 25 déc et 1er janvier. Nous sommes sous la convention collective ECLAT.

Nous sommes ouverts le 1er mai (gros événement au musée) et ce jour est majoré en récupération et salaire comme le veut le code du travail.

Ma question porte sur les autres jours fériés. Il est précisé dans nos contrats de travail que nous travaillons du lundi au dimanche, jours fériés compris (avec bien sûr 2 jours de repos dans la semaine). Etant mentionnés comme travail régulier, les jours fériés (hors 25/12 et 01/01) ne sont alors plus considérés comme des jours de travail exceptionnel. D'après la convention collective, le travail exceptionnel un jour férié ouvre droit à une récupération de 150% (ou paiement). Actuellement, les jours fériés travaillés donnent droit à une récupération de 50% du temps de travail effectif.

Il arrive, rarement, que nous soyons amenés à travailler après 21h. Dans ce cas, les heures dépassant 21h nous sont majorées de 25% (en récupération toujours).

Je souhaite m'assurer que tout cela est bien fait dans le respect de la loi quite au questionnement d'une salariée. Nous fonctionnons comme tel depuis 2006. Nos contrats de travail ont été rédigés par un avocat spécialiste en droit du travail et nous avons également eu

une note de service il y a quelques années précisant que le travail le dimanche et les jours fériés n'était pas du travail exceptionnel dans notre cas.

Merci de votre retour.